NATIONS UNIES



CONSEIL DE TUTELLE



Distr. GENERALE T/C.2/SR.515 20 août 1959

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le mercredi 8 juillet 1959, à 16 h. 50.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.364, T/C.2/L.386, T/OBS.5/119, T/OBS.5/120)

PRESENTS

Président :

M. CASTON

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord

Membres :

Mlle TENZER

Belgique

M. YANG

Chine

M. RASGOTRA

Inde

M. KOCIANCICH

Italie

M. ANTONOV

Union des Républiques socialistes

soviétiques

Egalement présents :

M. de CAMARET

France

M. PINON

Représentant spécial de l'Autorité

administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous

administration française

Secrétariat :

M. CHACKO

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.364, T/C.2/L.386; T/CBS.5/119, T/OBS.5/120)

Sur l'invitation du Président, M. de Camaret (France) et M. Pinon (Représentant spécial) prennent place à la table du Comité.

Le <u>FRESIDENT</u> signale que l'Autorité administrante a présenté, au sujet des pétitions soumises à l'examen du Comité, de nouvelles observations remplaçant celles qui avaient été précédemment remises au Secrétariat. Il propose que le Comité prenne comme base de discussion le document T/C.2/L.386 dans lequel sont résumées les pétitions contenues dans le document T/C.2/L.364 et qui reproduit les nouvelles observations de l'Autorité administrante.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a pas eu le temps d'étudier le document T/C.2/L.386 et qu'il sera obligé de se référer au texte intégral des pétitions et au document T/C.2/L.364.

D'autre part, le procédure proposée par le Président ne correspond pas à ce qui était prévu. Il importe que les pétitions soient examinées séparément et dans l'ordre qui résulte du classement officiel. Il faut encore remarquer que l'Autorité administrante n'a pas fait parvenir ses observations dans le délai prescrit de trois mois. Les observations qui figurent dans le document T/C.2/L.386 sont imcomplètes et ne peuvent pas être considérées comme suffisantes.

Le <u>PRESIDENT</u> fait observer que le Comité est libre d'organiser ses travaux de la façon qu'il juge appropriée. Aucune disposition du règlement intérieur n'empêche le Comité de prendre comme base de discussion le document T/C.2/L.386. Toutes les pétitions énumérées dans ce document sont à la disposition des délégations et les observations de l'Autorité administrante y sont reproduites intégralement. Par ailleurs, l'Autorité administrante est seule juge en ce qui concerne la forme et la teneur des observations qu'elle veut présenter.

M. RASCOTRA (Inde) pense que le Comité peut décider de prendre le document T/C.2/L.386 comme base de discussion, mais que ce document ne remplace pas celui qui porte la cote T/C.2/L.364, auquel les membres du Comité pourront également se référer s'ils le désirent.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve le droit de poser des questions à propos de chaque pétition considérée séparément.

Le <u>PRESIDENT</u> rappelle que les observations de l'Autorité administrante reproduites aux paragraphes 10 et 11 du document T/C.2/L.386 s'appliquent à toutes les pétitions énumérées à la section I de ce document. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ces pétitions une à une. D'autre part, le Comité peut très bien adopter une seule résolution couvrant l'ensemble de ces pétitions de même nature.

Le Président invite donc le Comité à prendre pour base de discussion le document T/C.2/L.386 dont il examinera successivement les sections I, II et III, étant entendu que ses membres pourront se reporter aux autres documents.

M. YANG (Chine) note que les pétitions énumérées dans la section I du document T/C.2/L.386 concernent essentiellement des questions politiques que l'Assemblée générale a déjà eu l'occasion d'examiner à la reprise de sa treizième session. Il ne faut pas oublier que l'Assemblée générale a approuvé la Gouvernement camerounais qui a fait preuve d'esprit de conciliation. Il n'appartient pas au Conseil de tutelle de rouvrir d'anciennes querelles au moment où le Territoire est près d'accéder à l'indépendance. Il semble donc que les pétitionnaires doivent être invités à se reporter à la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale, comme l'Autorité administrante le suggère.

M. RASGOTRA (Inde) demande s'il est vrai, comme certains pétitionnaires le prétendent, que les habitants du Territoire ne sont pas libres de faire usage de leur droit de pétition.

M. PINON (Représentant spécial) affirme que l'Autorité administrante n'a jamais empêché les habitants du Cameroun d'envoyer des pétitions à l'Organisation des Nations Unies ou de se présenter eux-mêmes devant le Conseil de tutelle ou la Quatrième Commission. La meilleure preuve en est que des milliers de pétitions sont parvenues à l'Organisation et ont été classées par le Comité de classement. De nombreux pétitionnaires dont beaucoup appartenaient à des groupements opposés au Gouvernement camerounais actuel ont été entendus par l'Assemblée générale.

M. RASGOTRA (Inde) note que certaines pétitions font allusion à des mesures de répression prises dans quelques régions du Cameroun où, selon ces pétitions, il n'existerait pas de liberté d'expression et où les élections se seraient déroulées dans des conditions irrégulières. A la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale, les représentants du Gouvernement camerounais ont

(M. Rasgotra, Inde)

déclaré que de nouvelles élections auraient lieu dans les régions en question.
M. Rasgotra voudrait savoir si ces élections ont eu lieu.

Me PINON (Représentant spécial) répond que les élections partielles annoncées par Me Ahidjo ont effectivement eu lieu en Sanaga-Maritime pour quatre sièges et dans la région Bamiléké pour deux sièges. Le Gouvernement camerounais n'a pris aucune mesure répressive et se contente de maintenir l'ordre public.

M. RASGOTRA (Inde) demande au Représentant spécial s'il est vrai, comme quelques pétitions le prétendent, que l'Autorité administrante a envoyé des forces de police en territoire britannique pour y arrêter des ressortissants du Cameroun sous administration française.

M. PINON (Représentant spécial) dément formellement que les autorités du Cameroun sous administration française aient jamais pénétré en territoire britannique, ce qui constituerait une violation du droit international.

M. de CAMARET (France) ajoute que les sentiments d'amitié entre son pays et le Royaume-Uni sont ussez connus, pour qu'il ne puisse y avoir de doute à ce sujet.

M. RASGOTRA (Inde), faisant observer qu'un certain nombre de pétitionnaires prétendent avoir été empêchés de s'adresser à la Mission de visite ou de faire parvenir leurs réclamations à l'Organisation des Nations Unies, et notant que le rapport de la Mission de visite ne contient rien à ce sujet, demande quelle est la vérité.

M. PINON (Représentant spécial) répond que la Mission de visite a pu recevoir toutes les pétitions qui lui étaient adressées et s'entretenir avec tous les pétitionnaires qui le désiraient. L'Autorité administrante et le Gouvernement camerounais l'ont cependant informée qu'ils n'examineraient pas les pétitions émanant d'organisations ou de partis déclarés illégaux.

M. RASCOTRA (Inde) voudrait connaître les noms de ces organisations et partis et savoir s'ils ont pu être entendus par les organes des Nations Unies.

M. PINON (Représentant spécial) indique qu'il s'agit de l'Union des populations du Cameroun, de la Jeunesse démocratique camerounaise et de l'Union des femmes camerounaises. Cependant, malgré la position de principe de l'Autorité

(M. Pinon, Représentant spécial)

administrante, l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle et la Mission de visite ont été à même de connaître l'opinion de ces organisations par les pétitions et les auditions de leurs membres.

M. RASCOTRA (Inde) suppose que si ces organisations, en tant que partis politiques illégaux, n'ont pas eu accès auprès de la Mission de visite, leurs membres ont pu néanmoins s'en faire entendre individuellement.

M. PINON (Représentant spécial) le confirme et souligne que l'Autorité administrante ne s'est jamais opposée à ce que des particuliers se présentent en leur nom personnel devant les organes des Nations Unies.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique entend examiner chaque pétition séparément, comme tout membre du Comité a le droit de le faire. Il se référera donc au document T/C.2/L.364.

M. de CAMARET (France) estime que la méthode suivie par le représentant de l'Inde était plus rationnelle. Entrer dans le détail revient à ne pas tenir compte des événements récents et des décisions de l'Assemblée générale. La délégation française est toute disposée à coopérer avec le Comité dans ses travaux, mais il lui sera difficile de le faire si la méthode proposée par le représentant de l'Union soviétique est adoptée.

Le <u>PRESIDENT</u> déclare que chaque délégation est libre de se référer à tous les documents dont le Comité est saisi et de poser les questions de son choix. De con côté, l'Autorité administrante a parfaitement le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la pétition publiée sous la cote T/PET.5/1282 et résumée à la section I du document T/C.2/L.364, voudrait savoir si le condamné a été amnistié.

M. PINON (Représentant spécial) répond que l'Assemblée générale, à la reprise de la treizième session, a eu connaissance de la loi d'amnistie, dont elle a tenu compte dans sa résolution.

M. de CAMARET (France) signale que cette pétition, vieille de deux ans, a été évoquée à la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale en février 1959, et qu'elle relève par conséquent de la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale. En tout état de cause, si le délit qui a motivé l'arrestation était couvert par la loi d'amnistie, le pétitionnaire en a bénéficié.

M. RASGOTRA (Inde) fait observer que rien n'indique que le pétitionnaire était encore en prison lorsqu'il a envoyé sa pétition. En fait, la pétition n'avait pour but que de demander l'indépendance et la réunification immédiates du Cameroun. La première question a déjà fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. Quant à la deuxième, il appartiendra au peuple camerounais d'en décider.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les réponses du Représentant spécial et du représentant de la France ne le satisfont pas et il demande à nouveau ce qu'il est advenu du pétitionnaire et de ses biens confisqués, et pour quel motif il a été arrêté.

M. PINON (Représentant spécial) répond que lorsque la Quatrième Commission a examiné la question du Cameroun, il a été fait mention d'arrestations. Les pétitions examinées actuellement entrent dans le cadre du problème évoqué à la treizième session, à l'issue de laquelle l'Assemblée générale a adopté sa résolution.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que cette réponse n'apporte aucun éclaircissement à la question précise qu'il a posée. Passant à la pétition T/PET.5/1288, il demande si l'Autorité administrante a effectué une enquête sur les faits allégués par des groupes des populations Bamilékés et relatifs à l'action de la mission catholique.

M. PINON (Représentant spécial) répond que la pétition émane d'un déséquilibré et que les allégations qui y figurent sont manifestement déraisonnables. D'autre part, l'ensemble des pétitions dont le Comité est saisi a fait l'objet d'une enquête de l'Autorité administrante.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cette réponse ne le satisfait pas. Examinant la pétition T/PET.5/1289, il demande pourquoi le représentant de la Confédération générale Kamerunaise du travail n'a pas été autorisé à assister au Quatrième congrès syndical mondial à Leipzig.

- M. PINON (Représentant spécial) répond que les faits allégués dans cette pétition sont mensongers; l'Autorité administrante n'a jamais refusé d'accorder des visas aux représentants syndicaux; plusieurs de ces représentants ont été entendus par l'Assemblée générale.
- M. de CAMARET (France) souligne que l'Assemblée générale a pu constater les sentiments libéraux du Gouvernement camerounais.
- M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), passant à la pétition T/FET.5/1292, demande si l'incident qu'elle évoque a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.
- M. PINON (Représentant spécial) répond que la pétition devrait être considérée comme irrecevable en vertu de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et il renvoie M. Antonov aux remarques formulées à ce sujet au paragraphe 3 de la Section V du document de travail T/C.2/L.364.

La séance est levée à 18 h. 30.